

MESURE DE CONSERVATION 55/XI

Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1992/93

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 3 350 tonnes pendant la saison 1992/93.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1992/93 est définie comme étant la période allant du 6 décembre 1992¹ à la fin de la réunion de la Commission en 1993 ou à la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.

¹ Cette date accorde un délai d'un mois après la fin de la réunion de la Commission pour permettre la notification de cette mesure aux navires de pêche.

3. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :

- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XI est applicable pendant la saison 1992/93, à partir du 6 décembre 1992.
- ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et biologiques décrit dans la mesure de conservation 56/XI est applicable pendant la saison 1992/93, à partir du 6 décembre 1992.

4. Le nombre de navires des Membres impliqués dans la pêche de *Dissostichus eleginoides* pendant la saison 1991/92 dans la sous-zone 48.3 ne doit pas augmenter par rapport à cette même saison.